

## Annexe H bis-09

### Certains engagements spécifiques

#### Canada

##### A. Gestion de portefeuille

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :

- a) conseil en investissements;
- b) services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants :
  - i) services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif;
  - ii) services de fiducie, sauf la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie;
  - iii) services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Le présent engagement est assujéti à l'article H bis-01, au paragraphe H bis-05(3) et à l'appendice à la présente section.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé au Canada conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des fonds administrés par celui-ci.

4. Pour le présent engagement, **fonds d'investissement collectif** désigne, au Canada, des fonds d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds régis par les lois et règlements provinciaux en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ceux-ci.